

14 juin 2026

MARILOU PAQUIN STEVE VACHON LAPIERRE
6354 HADLEY
MONTREAL, QUEBEC
H4E 3P5

PAQUIN, MARILOU
6354, HADLEY, MONTRÉAL, QC, Canada, H4E 3P5

Objet : Apparition spéciale pour cause de préjudice majeur, fraude à l'identité et personnalification d'officiers publics en vue d'une fausse réclamation dans le commerce pour en tirer un gain financier.

Je vous avise que;

Sur la base d'un faux jugement créant une fausse créance dans le commerce pour forcer une augmentation de loyer par l'utilisation d'une fausse identité portant mon nom;

Le fait que ce jugement ne me soit jamais parvenu par la poste en raison d'un problème récurrent d'accès aux boîtes postales de l'immeuble me privant d'un délai raisonnable de réaction avant d'être confronté à votre procédure d'expulsion;

Le fait que le jugement de votre « **Cour Commerciale Maritime** » était manquant lors de la présentation de l'avis d'expulsion;

Et le fait du non-respect de ma demande initiale simple et légitime, avant la poursuite de toute forme de procédure, d'être identifié correctement tout en établissant avec exactitude si le « **Locataire** » nommé « **Eric Blackburn** », la seule « **Personne Légale** » pouvant être représentée en lien avec la signature en 2019 du bail de location (contrat) appelé « **BAIL de logement** » pour le lieu situé au « **3625, rue Evelyn appartement 3, Verdun (Québec) H4G 1P4** » était encore une fois, malgré une syntaxe et une typographie différente, la même « **Personne Légale** » que ce « **ERIC BLACKBURN** » contre laquelle des mesures d'expulsion ont été prises pour cette autre adresse noté « **3625 EVELYN #3 MONTREAL, QUEBEC H4G 1P4** » tel que mentionné dans l'« **AVIS D'EXPULSION NUMÉRO : 52428** » joint en annexe, numéro de dossier « **500-02-281253-265** » de la « **COUR DU QUÉBEC** » du « **DISTRICT DE MONTRÉAL** »;

En procédant à l'exécution de cette expulsion le 11 juin 2026, malgré tous ces éléments aggravants et contre ma volonté; vous avez violé mes droits naturels tout en commettant un crime contre ma personne par la violation de mon domicile, le vol et la destruction d'une partie de mes biens et ceux de mes enfants n'ayant pu être récupérés avant que ces derniers ne soient jetés sur la rue.

En conséquence, de futures mesures pourraient être prises contre vous suivant les tribunaux et les juridictions appropriées en vue d'obtenir justice et réparation.

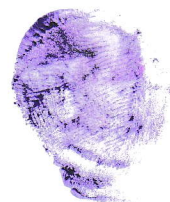
Édicté de par ma main vivante en ce 15^e jour de juin 2026

Eric

Autographe (homme vivant) :

Signature (Personne Légale) :



AVIS D'EXÉCUTION

(Articles 681 et 682 C.p.c.)

SECTION I - IDENTIFICATION DU DOSSIER

Avis d'exécution initial

Deposé au greffe du tribunal dans le dossier n° : **500-02-281253-265** du district : **Montréal**

Autres n°s de dossier concernés : **Sans objet**

Autres références : **Sans objet**

SECTION II - IDENTIFICATION DES PARTIES

Saisissant(s)

Dossier n°	Nom	Adresse
500-02-281253-265	PAQUIN, MARILLOU (Particulier)	6354, HADLEY, MONTRÉAL, QC, Canada, H4E 3P5

Personne contre qui des mesures d'exécution sont prises

Nom	Adresse
BLACKBURN, ERIC	3825, EVELYN, 3, MONTRÉAL, QC, Canada, H4C 1P4

Huissier

Nom	Adresse
Yolanda Di Vito ETUDE PIETRO MACERA INC	530 Boulevard Saint-Laurent Montréal Québec CANADA H2Y 2Y9 Téléphone: (514) 848-0979 Télécopieur: (514) 848-7016 Courriel: infos@etudemacera.com

SECTION III - AVIS À LA PERSONNE CONTRE QUI DES MESURES D'EXÉCUTION SONT PRISES

L'huissier chargé de l'exécution a reçu des instructions qui lui enjoignent de procéder à des mesures d'exécution.

Exécution forcée d'un jugement

Vous n'avez pas exécuté volontairement un jugement qui a été rendu contre vous (art. 679 C.p.c.).

Il est possible de prendre une entente auprès de l'huissier afin de lui verser régulièrement une somme d'argent en exécution du jugement. Cette entente doit être acceptée par le créancier. L'échelonnement des paiements ne doit pas excéder une année (art. 683, al. 1 et 2 C.p.c.).

Vous pouvez obtenir mainlevée de la saisie en payant la somme que le jugement vous condamne à verser, y compris les frais d'exécution (art. 710 C.p.c.).

Vous pouvez vous opposer aux mesures d'exécution prises contre vous dans les **15 jours** de la notification du procès-verbal de la saisie, de l'avis de vente ou de la saisie en mains tierces conformément aux articles 735 et 736 C.p.c.

Dans le cas d'une saisie en mains tierces, vous pouvez contester la déclaration du tiers saisi dans les **10 jours** de celle-ci, conformément à l'article 711 C.p.c.

Vous êtes tenu de fournir à l'huissier tous les renseignements nécessaires pour qu'il puisse procéder à votre identification, incluant votre date de naissance (art. 684, al. 1 C.p.c.).

Vous êtes également tenu de l'informer de votre situation patrimoniale notamment en lui fournissant la liste de (art. 684, al. 1 C.p.c.) :

- tous les créanciers qui sont susceptibles d'entreprendre l'exécution d'un jugement et de se joindre à l'avis d'exécution dans l'année;
- tous les créanciers qui détiennent une hypothèque sur les biens saisis;
- tous les créanciers qui ont un droit de revendication sur les biens saisis.

SECTION IV - DESCRIPTION DES CONCLUSIONS DU JUGEMENT

Jugement

Dossier n°: 500-02-281253-265

Conclusions monétaires

Le saisissant a obtenu jugement contre vous le 2026-04-29, lequel vous condamne à payer les sommes suivantes:

Description	Intérêts	À compter du	Montant
Montant du jugement			Sans objet
Intérêts	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Indemnité additionnelle s'il y a lieu			Non
Frais de justice			Sans objet
Intérêts sur frais de justice	au taux légal	Sans objet	Sans objet
Frais postérieurs au jugement			Sans objet
Intérêts sur frais postérieurs	au taux légal	Sans objet	Sans objet
Honoraires et frais d'huissier déjà encourus			124.42\$
Intérêts sur les honoraires et frais d'huissier déjà encourus	au taux légal	Sans objet	Sans objet
Coût du présent avis d'exécution			52.00\$
Intérêts sur le coût du présent avis d'exécution	au taux légal	Sans objet	Sans objet
Ce jugement a été partiellement exécuté			Sans objet
Total			176.42\$

Les honoraires et frais de l'huissier pour l'exécution du présent avis d'exécution seront ajoutés.

Autres conclusions

Le saisissant a obtenu jugement contre vous le 2026-04-29, lequel vous ordonne de:

quitter ou abandonner en sa faveur les lieux décrits comme suit dans le jugement (art. 692 C.p.c.):

RÉSILIE LE BAIL ET ORDONNE L'EXPULSION DU LOCATAIRE ET DE TOUS LES OCCUPANTS DU LOGEMENT

Sommaire des créances

Dossier n°	Nom du saisissant	Sommes exigibles
500-02-281253-265	PAQUIN, MARILOU (Particulier)	176.42\$
		Total 176.42\$

SECTION V - MESURES D'EXÉCUTION :

Les instructions reçues enjoignent de procéder aux mesures d'exécution suivantes:

Expulser la personne et les biens de la personne contre qui des mesures d'exécution sont prises pour être mis en possession (art. 692 C.p.c.)

Expulser la personne et mettre le **saisissant** en possession des lieux décrits comme suit dans le jugement :

3625, EVELYN, 3, MONTRÉAL, QC, Canada, H4G 1P4

À LA PERSONNE CONTRE QUI DES MESURES D'EXÉCUTION SONT PRISES, vous devez retirer vos meubles dans un délai de 5 jour(s) ou payer les frais engagés pour ce faire. Si vous refusez de le faire, vos meubles seront réputés abandonnés (692 al. 2 et 693 C.p.c.) et l'huissier pourra les vendre, les donner à un organisme de bienfaisance ou en disposer à son gré (693 C.p.c.).

À Montréal, le 4 juin 2026

Yolanda Di Vito, huissier de justice

Pour obtenir des renseignements additionnels, veuillez communiquer avec l'huissier chargé de l'exécution.

25/10/2024 11h30



NO. : 500-02-281253-265
COUR DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MARILOU PAQUIN STEVE VACHON LAPIERRE
6354 HADLEY
MONTREAL, QUEBEC
H4E 3P5

Créancier

C.

ERIC BLACKBURN
3625 EVELYN #3
MONTREAL, QUEBEC
H4G 1P4

Débiteur

AVIS D'EXPULSION
NUMÉRO : 524928

ÉTUDE PIETRO MACERA INC.
Huisiers de Justice
530 boul. St-Laurent
Montreal, QC H2Y 2Y9
514-848.0979